

Interdiction de vente, revente, don et utilisation d'incinérateurs de jardin.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a fait avancer la législation dans le domaine des biodéchets (déchets verts, déchets alimentaires, cartons, etc.). Il est désormais interdit de brûler des biodéchets non seulement à l'air libre mais aussi avec des incinérateurs de jardin. Pour ces derniers, leur vente ou mise à disposition, même à titre gratuit, est interdite. Ces interdictions concernent aussi bien les particuliers que les professionnels (entretiens des parcs et jardins, etc.).

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a modifié l'article L. 541-21-1 du code de l'environnement interdisant ainsi la mise à disposition à titre gratuit ou onéreux des équipements de destruction de biodéchets (incinérateurs de jardin), qu'ils soient neufs ou d'occasion.

La loi dispose également l'interdiction de brûler les biodéchets à l'air libre : cette interdiction existait déjà dans les règlements sanitaires départementaux pour les déchets verts. Son inscription dans la loi permet d'étendre l'interdiction à tout le territoire français.

Qu'est-ce qu'un biodéchets ?

Selon l'article R.541-8 du code de l'environnement, est un biodéchets : « Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ».

Pourquoi ces interdictions ?

Ces interdictions permettent à la fois de favoriser la valorisation des déchets, mais aussi d'améliorer la qualité de l'air en réduisant les émissions de polluants atmosphériques.

En effet, brûler des végétaux, surtout s'ils sont humides, dégage des substances polluantes, telles que des particules fines et des hydrocarbures aromatiques polycycliques, pouvant fragiliser la réponse immunitaire chez certains individus, et rendre leur système respiratoire plus vulnérables, par exemple à une attaque virale.

Quelles sont les solutions alternatives ?

Le compostage domestique valorise vos déchets organiques de jardin et de cuisine.

Pour les gestionnaires de parcs, broyer les branchages et feuillages permet de les utiliser comme paillage pour les plantations.

Les déchets verts peuvent également être apportés en déchetterie. Certaines communes organisent des collectes de déchets verts en porte à porte. Renseignez-vous auprès de votre mairie pour connaître les jours de collecte spécifique.